F8C1.551

CORPS LEGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
13634

RAPPORT

FAIT

PAR ARNOULD (de la Seine),

AU NOM DE LA SECTION DES FINANCES,

Sur le paiement des pensions militaires et des invalides du second semestre de l'an 7.

Séance du 12 frimaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LES Consuls de la République, par un message du 8 frimaire, appellent votre attention sur le paiement des pensions militaires et des invalides du second semestre de l'an 7. Voici le motif de ce message.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'article premier de la loi du 27 brumaire dernier, porte : « Il est ouvert à la trésorerie nationale un » crédit de 39,500,000 francs, pour subvenir au » paiement des rentes et pensions du second semestre » de l'an 7, autres que *pensions militaires et des invalides.* »

Cette exception prononcée à l'égard des pensions militaires et des invalides, dérive de la loi du 28 fructidor an 7, qui convertit ce genre de pensions en soldes de retraite, pour être payées sur les fonds mis à la disposition de la guerre.

Mais ce paiement par le département de la guerre ne doit avoir lieu qu'à compter du premier vendémiaire, an 8; jusques là les pensions militaires et des invalides doivent être acquittées par la trésorerie nationale : en conséquence leur paiement doit être effectué pour le second semestre de l'an 7, de la même manière que toutes les autres rentes et pensions.

Suivant le dernier état fourni par la trésorerie, les pensions des militaires et des invalides s'élèvent annuellement à 4,736,514 fr.; c'est donc un objet de dépense pour ce semestre d'environ 2,400,000 fr.

La section des finances vous propose le projet suivant de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur le paiement des pensions militaires et des invalides pour le second semestre de l'an 7.

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, créée par la loi du 19 brumaire an 8; délibérant sur le message de la Commission consulaire, du 8 frimaire, contenant la proposition formelle de statuer sur le

paiement des pensions des militaires et des invalides pour le second semestre de l'an 7 ;

Considérant qu'il importe de faire jouir promptement ces militaires des récompenses qui leur ont été accordées ,

Déclare qu'il y a urgence.

La Commission , après avoir déclaré l'urgence , prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la trésorerie nationale un crédit de deux millions quatre cent mille francs, pour subvenir au paiement des pensions des militaires et des invalides pour le second semestre de l'an 7.

II.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée à la Commission du Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.